



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTE n° 2020 – 167/DEAL/DIR du 01 JUIL. 2020

portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement du terrain de football de M'tsahara

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-247 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°09/SG/DEAL du 20 mai 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement du terrain de football de M'tsahara, reçu complet le 28 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève des rubriques 44d « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » et 11b « travaux et aménagements en zone côtière » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à aménager un terrain de 900 m² de surface par :
 - des travaux de terrassement, création et aménagement du terrain de football (démolition des structures existantes, engazonnement synthétique...)
 - le renforcement sur 140 m de long et 7 d'emprise au sol de l'enrochement existant
 - la construction d'un bâtiment d'au moins 7 pièces (3 vestiaires, une salle de réunion, une salle d'échauffement, une infirmerie et un local gardien)
 - la création d'un réseau de drainage et le raccordement au réseau d'eaux pluviales existant
- qui doit permettre à la commune de M'tsamboro d'avoir un stade communal sécurisant et de qualité par la mise en place du gazon synthétique, de vestiaires et de l'enrochement ;

Considérant la localisation du projet,

- à M'tsahara, dans la commune de M'tsamboro, commune couverte par un plan approuvé de prévention des risques naturels prévisibles (inondations, mouvement de terrain et sismicité),
- à proximité immédiate du littoral, zone d'aléas forts recul du trait de côte, submersion marine, inondation par débordement de cours d'eau, mouvement de terrain et chute de blocs,
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- sur l'emplacement de l'actuel du terrain de football de M'tsahara,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet rapprochera de 7 m la terre à la mer (sur 140 m),
- que la zone de projet est concernée par plusieurs risques naturels de niveau fort pouvant engendrer des effets négatifs notables sur la santé humaine,
- que la bonne prise en compte de ces aléas n'est pas démontrée dans le dossier (absence d'études géotechniques...),
- que le projet augmentera la quantité d'effluents de la commune alors qu'elle n'est pas encore équipée d'un réseau d'assainissement,
- que le dossier fourni ne contient quasiment pas de données de biodiversité malgré l'environnement du site,
- que le projet est susceptible d'engendrer des effets négatifs notables sur le milieu marin,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement devraient être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur l'aménagement du terrain de football de M'tsahara **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Mairie de M'tsamboro, représentée par Monsieur COLO Harouna, Maire de la commune, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.
avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou
Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

